

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.571 du 30 septembre 2014

A. 212.067/VIII-9176

En cause : **VAN LAERE** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la ville de Châtelet, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2014 par Pierre VAN LAERE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 27.01.2014 et notifiée en date du 30.01.2014 du Conseil communal de la Ville de CHATELET" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 septembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille pour la partie adverse depuis 1985. Il est actuellement chef de bureau technique.

2. Le 3 septembre 2013, il est surpris dans un café, durant les heures de travail, avec d'autres collègues. Le lendemain, un rapport dénonçant ce fait, ainsi qu'un manquement dans l'élaboration du plan d'investissement 2013-2016, est rédigé par le directeur général f.f. du requérant et transmis au collège de la partie adverse. Celui-ci décide, le 6 septembre 2013, de prendre acte dudit rapport et de renvoyer le dossier à charge du requérant devant le conseil communal pour les motifs précités.

3. Le 7 octobre 2013, le conseil communal de la partie adverse décide d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant et de le convoquer, afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés, à sa séance du 28 octobre 2013. Absent à cette date pour des raisons médicales, le requérant est finalement auditionné le 16 décembre 2013, en présence de son conseil, lequel, le même jour, dépose des conclusions.

4. Le 27 décembre 2013, le requérant adresse à la partie adverse une série de remarques portant sur le procès-verbal d'audition qui lui avait été transmis le 19 décembre 2013.

5. Le conseil communal de la partie adverse prend l'acte attaqué le 27 janvier 2014 et ne reproche au requérant que sa seule présence dans un café le 3 septembre 2013, pendant les heures de service. La sanction de la suspension d'un mois lui est infligée. Le requérant en est informé le 30 janvier 2014.

6. Le 21 mars 2014, le collège communal de la partie adverse fixe la date de départ pour l'application de la sanction au 1^{er} mai 2014;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant explique, quant à la condition de l'urgence, que la sanction attaquée intervient "pour une réelle brouille", en dépit d'une carrière irréprochable et qu'il subit un préjudice moral et une atteinte à sa respectabilité; qu'il estime que le maintien de la décision pendant la procédure d'annulation donnerait l'apparence que la mesure est permanente mais qu'en revanche, si elle était suspendue, son caractère humiliant s'atténuerait, voire disparaîtrait;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort des pièces du dossier administratif, le collège de la partie adverse a décidé le 21 mars 2014 de fixer le point de départ de la suspension disciplinaire d'un mois infligée au requérant au 1^{er} mai 2014; que cette décision a été communiquée au requérant le 21 mars 2014 et réceptionnée par lui le 26 mars 2014; que toutefois, dès le 2 mai 2014, le collège communal de la partie adverse a décidé de reporter la mise en œuvre de la peine disciplinaire attaquée dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur le présent recours; que cette nouvelle décision a été portée à la connaissance du requérant par un courrier du 5 mai 2014; qu'il s'ensuit que le requérant n'a toujours pas subi la sanction infligée et que dans ces circonstances, l'atteinte alléguée à ses intérêts moraux ou professionnels n'est pas démontrée; que la condition de l'urgence, à ce stade de la procédure n'est pas établie; que cependant, au regard de l'article 17, § 2, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant pourra introduire une nouvelle demande si elle s'appuie sur de nouveaux éléments justifiant l'urgence de celle-ci; que la mise en œuvre de la sanction sera un élément à prendre en considération,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente septembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.